

**Zeitschrift:** Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique  
**Herausgeber:** Société fribourgeoise d'éducation  
**Band:** 26 (1897)  
**Heft:** 1  
  
**Rubrik:** Correspondance

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CORRESPONDANCE

---

*Du Valais, le 21 décembre 1896.*

Dans sa session de mai, notre Grand Conseil a adopté en premiers débats une loi additionnelle modifiant l'article 31 de notre loi sur l'instruction publique, en vue d'élever le minimum du traitement des instituteurs primaires. Ne pouvant plus se suffire avec les minimales allocations qu'on lui donnait, le corps enseignant s'était adressé, par voie de pétition, au pouvoir législatif pour lui demander une augmentation. Vu le renchérissement de la vie, la position de maître d'école n'était plus tenable; c'est ce qui détermina notre pouvoir législatif à prendre en considération la pétition qui lui fut adressée. Il finit par décider en deuxièmes débats, dans sa dernière session de novembre, que le minimum du traitement des instituteurs brevetés serait élevé de 50 à 65 francs par mois d'école, et pour ceux qui ne sont qu'autorisés de 55 francs. Pour les institutrices brevetées, le minimum a été fixé à 55 francs, tandis qu'il reste à 45 francs pour celles qui n'ont qu'une autorisation provisoire. Comme on le voit, l'augmentation a été bien modeste et nous serons assurément encore longtemps les moins rétribués de la Suisse. Les instituteurs demandaient un minimum de 80 à 100 francs par mois. Le Conseil d'Etat se contenta de proposer 75 francs par mois et le Grand Conseil le réduisit à son tour à 65 francs. On voit par là que les vœux du personnel enseignant n'ont guère été exaucés et qu'il a été bien déçu dans ses espérances.

Afin de ne pas charger le budget de l'Etat, qui ne fournissait jusqu'ici, en faveur de l'instruction primaire, que quelques milliers de francs affectés à payer de minimales primes s'élevant de 30 à 50 francs aux instituteurs bien notés, porteurs d'un brevet définitif, il fut décidé que l'Etat ne contribuerait à cette augmentation que pour la moitié et non pour la totalité. Comme dans la plupart des localités de la plaine ainsi que dans les principaux villages même de nos vallées, les municipalités avaient été obligées pour se fournir de maître d'école de dépasser plus ou moins l'ancien minimum de 50 francs. Il en résulte que pour plusieurs la position n'est pour ainsi dire pas changée; car, en dernier débats, il a été décidé que l'allocation de l'Etat serait versée aux communes et non au personnel enseignant.

Cette dernière disposition est vue de très mauvais œil, attendu qu'une partie des instituteurs ont déjà mille peines à se faire payer par les communes le peu qu'elles leur promettent.

Il y a quelques années, un certain nombre d'officiers d'Etat civil se plaignirent de ce que les communes ne les payaient pas régulièrement au terme fixé, on décida de faire percevoir leur salaire par les receveurs des districts pour les leur remettre ensuite.

Ah! si l'on avait autant de sympathie pour les pionniers de l'enseignement, qui sont à la peine du matin au soir, on n'agirait certainement pas ainsi à leur égard.

R., INSTITUTEUR.

---